

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70244

Gouvernement du Québec

Décret 242-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT la rémunération d'un membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), est constitué un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik chargé, pour le Nunavik, d'administrer avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, la Commission est composée de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement nomme, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 182 de cette loi, les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique et ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2205-81 du 19 août 1981, monsieur Daniel Berrouard a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une rémunération à monsieur Daniel Berrouard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Daniel Berrouard reçoive un montant de 380 \$ par jour travaillé à titre de membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, nommé par le gouvernement, établi sur la base d'une journée de sept heures de travail, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Daniel Berrouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par les organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70245

Gouvernement du Québec

Décret 243-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente Canada-Québec relatif à la transmission et communication de renseignements exigés par la réglementation environnementale fédérale visant le secteur des pâtes et papiers au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70246

Gouvernement du Québec

Décret 244-2019, 20 mars 2019

CONCERNANT des avances à court terme du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de cette loi prévoit que malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la Loi sur le ministère des Finances;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère des Finances prévoit que l'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 de cette loi prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001, pour les fins visées par l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, autorise le ministre des Finances à avancer à court terme au Fonds de financement pour une période de un jour, renouvelable, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, et dont le capital global en cours des avances à un moment donné ne peut excéder la somme de 1 500 000 000 \$ en monnaie du Canada et détermine que le taux d'intérêt à l'égard d'une avance doit correspondre à la moyenne pondérée des taux des opérations de pension à un jour apparaissant à la page CORRA du système Reuters à la date de l'avance, ou, le cas échéant, à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement et qu'aucun autre coût n'est remboursable sur ces avances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions et modalités des avances consenties par le ministre des Finances et de remplacer le décret numéro 1270-2001 du 24 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à court terme au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds général, lorsqu'il le juge nécessaire, pour que le Fonds de financement puisse accorder des prêts à sa clientèle;

QUE toute avance soit consentie en dollars canadiens et porte intérêt au taux d'intérêt fixé par le ministre des Finances, qui est ou serait publié quotidiennement sur la page «QUEB» du système de cotation Bloomberg ou sur toute autre page appropriée sur ce même système ou sur un autre système de cotation de remplacement, pour des échéances de 1 jour et de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 mois et que lorsque le terme de l'avance est différent de ceux précités, le taux d'intérêt applicable pourra résulter d'un calcul d'interpolation linéaire entre les échéances immédiatement inférieure et supérieure à celle du terme désiré, arrondi au point de base près;

QUE les avances soient remboursables en capital et intérêts aux dates d'échéance déterminées par le ministre des Finances;